

3^o Que les Pétitionnaires n'ont pas allégué que St.-Pacôme fut une paroisse, "mais simplement une localité réputée paroisse."

Réponse : Ceci est également incorrect en point de fait. (Voir la requête).

4^o Que les allégués sont insuffisants quant à Ixworth.

Réponse : Les trois allégués, quant à St.-Pacôme, Mont-Carmel et Ixworth, ne forment qu'une seule période ou série d'objections, qui ont une conclusion commune, qui s'expliquent facilement les uns par les autres. Quant à Ixworth, il est dit en termes exprès, qu'il devait y avoir un poll à Ixworth, et que les électeurs qui désiraient y voter et qui devaient y voter, ont été privés de l'opportunité de le faire. Quant aux pétitions d'élection il n'y a pas de forme particulière : il suffit que l'objet qu'on y a eu en vue soit intelligible et puisse être compris. Cet allégué contient une plainte que les électeurs d'Ixworth n'ont pu y voter. Le membre siégeant ne s'est point plaint que cet allégué était obscur ou inintelligible ; au contraire, il l'a compris, et il a répondu qu'Ixworth formait partie de Ste.-Anne, et que les électeurs y résidents ont voté à Ste.-Anne. Il a lié l'issue sur cette objection comme sur les autres, et sans faire d'exception à la forme, il a admis par consentement qu'il avait parfaitement compris cette objection, et il en a fait un des points préliminaires.

Sur la suffisance de cet allégué, voir Clerk, Law of Election, p. 2 à p. 9, et les minutes des procédés, viz :

" CHAMBRE DE COMITÉ N^o 4,

Mercrodi, 13 octobre 1852.

" Ordonné par le comité, sur motion des avocats et procureurs des pétitionnaires, et du consentement des avocats et procureurs du membre siégeant, que ce comité jugera préliminairement et séparément des autres charges contenues dans la dite pétition, comme mode plus propre à conduire à une décision prompte et correcte de la cause, les objections suivantes comme tendant à invalider l'élection, savoir :

" 1^o Le manque de places de poll dans les paroisses St.-Pacôme et Mont-Carmel, et le township d'Ixworth."

" 2^o Le manque d'avis suffisants entre le jour de l'affiche de la proclamation de l'officier-rapporteur et le jour de la nomination."

" 3^o Le manque d'un député-officier-rapporteur dans la paroisse de St.-Louis de Kamouraska."

5^o Quant au protêt, qui diffère de la pétition, il suffit de dire que le protêt est signé par Alexandre Fraser, et qu'il n'est pas prouvé que ce soit l'un des Pétitionnaires ; que les noms des deux autres Pétitionnaires ne se trouvent point au dit protêt comme signataires, et que ce protêt n'était nullement nécessaire.

6^o Le membre siégeant a soutenu que les formalités dont on se plaint ne sont pas à peine de nullité ; que les clauses 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, ne sont pas impératives. Le membre siégeant est parti d'un principe erroné, savoir : que les dispositions d'une loi ne sont pas impératives, si la peine de nullité n'est pas prononcée, s'il n'y a clause irritante.

Nous nions positivement cette doctrine. Une loi est impérative si l'inobservation de ses dispositions frustrer son objet principal. Voici la véritable doctrine. Elle est impérative, dans tous les cas, si elle concerne l'intérêt public. (Toulier, vol. 7, p. 568, 569, n^o 483 ; Merlin, *verbo* Nullité, pp. — ; Dwaris, ou Statutes, pp. 608 à 614 ; Solon, des Nullités, vol. 1, pp. 1, 3, et les n^{os} 165, 189, 303, 306, 307, 325, 332, 342). Il faut observer que la s. 13 de la 12^e V., c. 27, est prohibitive.

7^o Le membre siégeant a prétendu que, par la loi, St.-Pacôme n'avait pas droit à un poll.

St.-Pacôme est une paroisse de fait et tombe dans les dispositions de la 13^e s.

8^o On a cité des autorités pour prouver qu'en Angleterre l'électeur peut voter où il lui plaît ; mais il y a une loi expresse à cet effet. (Voir Wordsworth, appendice, p. 165, s. 64, p. 167, s. 68).

9^o Quant à la publication du déci et d'érection de St.-Pacôme, l'on prétend que le certificat de publication aurait dû être produit.

Réponse : M. Bégin, p. 16, a prouvé qu'il n'y avait pas de certificat ; donc l'on n'en pouvait produire ; donc la preuve testimoniale était admissible, et cette preuve a été faite.

10^o Tous les électeurs ont voté, a dit le membre siégeant : cela n'a pas été prouvé légalement. Le membre siégeant a cité à faux sur ce sujet la s. 64 de la 12^e V., c. 27.

11^o Le résultat a été changé ; car les électeurs, au nombre de près de 400 pour Mont-Carmel, St.-Pacôme et Ixworth, n'ont pas voté et n'ont pu voter, et par la s. 13 ne pouvaient voter.

12^o Quant au député, le membre siégeant a confondu les termes ; a faussement comparé le député avec les clercs de poll.

Comme on l'a déjà dit, l'office de l'officier-rapporteur et celui du député sont deux offices différents. Or rien n'est plus certain que le vice le plus essentiel des actes est pris du défaut de pouvoir de celui qui les a faits, surtout lorsqu'il s'agit des actes d'un fonctionnaire ou officier ministériel qui dépasserait les bornes de sa compétence ou de ses attributions.

Solon, vol. 1., § VI, page 94.—" La nullité des actes ou conventions se tire encore du défaut de pouvoir de l'officier ministériel qui en est l'auteur."